



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 030-23

Objet : CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNISATION D'UN TITULAIRE D'UN MARCHÉ PUBLIC EN COURS DANS LE CADRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION SUITE A LA HAUSSE DES PRIX – FERRAND TP

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°055-21 du Bureau syndical du 29 mars 2021 portant approbation et lancement d'une procédure adaptée relative aux travaux pour la desserte eaux usées du lieu-dit « Le Clus » sur la commune de Gruffy,

Vu le marché n°2021M030 relatif à la desserte en eaux usées du lieu-dit « Le Clus » sur la commune de Gruffy,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu les justifications comptables relatives aux hausses de prix remises par l'entreprise,

Considérant que le bouleversement temporaire, extérieur et imprévisible de l'équilibre du marché justifie l'application de la théorie de l'imprévision et nécessite la compensation temporaire des charges extracontractuelles,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention d'indemnisation d'un titulaire d'un marché public en cours dans le cadre de la théorie de l'imprévision suite à la hausse des prix est passée avec la société FERRAND TP, selon les modalités suivantes :

→ Marché n° 2021M030 « Commune de Gruffy – Desserte en eaux usées du lieu-dit Le Clus »

→ Dépenses prises en charge : tuyaux de fonte, gasoil et enrobés

Décision n°030-23

Page 1/2

→ Modalités de l'indemnisation : 50 % pris en charge par le SILA et 50 % restant à la charge de l'entreprise

→ Montant de l'indemnité : 13 908,63 € HT

→ Durée : de la signature de la convention jusqu'au paiement de la totalité de l'indemnité

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

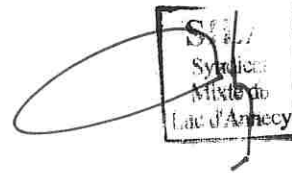
- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 6 février 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 13 FEV. 2023
Publié le 14 FEV. 2023
Exécutoire le 14 FEV. 2023
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.